

COMMUNE DE PINS-JUSTARET

ARRETE DE POLICE N° 2023-25-AGT

PORTANT REGLEMENTATION
TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

Rue Sainte Barbe

LE MAIRE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, et notamment la 8^{ème} partie-signalisation temporaire, approuvée le 6 novembre 1992,

CONSIDERANT la demande de l'entreprise EXEDRA – ZA de Marignac 6 Route de Lavour 31850 MONTRABE représentée par M. Jocelyn BOURRANT.

CONSIDERANT qu'il convient pour des raisons de sécurité de régler la circulation automobile Rue Sainte Barbe afin de permettre la réalisation de sondages de reconnaissance au droit des futures plantations.

ARRETE

Article 1^{er} :

Afin de permettre la réalisation de sondages de reconnaissance au droit des futures plantations Rue Sainte Barbe par l'entreprise EXEDRA, la circulation de tous les véhicules sera interdite **le Mardi 18 et le Mercredi 19 avril 2023 de 8h00 à 17h00.**

Article 2 :

La circulation sera déviée comme suit :

⇒ **Chemin de la Croisette** ⇒ **Chemin de la Gare** ⇒ **Chemin des Espérances.**

Article 3

La fourniture et la mise en place de la signalisation adéquate seront effectuées sous la responsabilité de l'entreprise, chargée de la réalisation des travaux.

L'entreprise sera responsable des conséquences du défaut ou de l'insuffisance de signalisation.

Article 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Chef de la Police Municipale de Pins-Justaret,
Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Muret,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des prescriptions du présent arrêté.

Fait à Pins-Justaret, le 04 avril 2023

Le Maire,

Philippe GUERRIOT



Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa publication.